



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2023-2024**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN.

Excusés :

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 26/09/2023

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 septembre 2023 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors : **En cours**
- 19 et 20 octobre 2023 : Formation/ Préformation : **En ligne**
- 30 novembre et 01 décembre 2023 : Préparation Physique : **En ligne**
- 21 et 22 décembre 2023 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **En ligne**
- 18 et 19 janvier 2024 : Formation/ Préformation : **A venir**
- 22 et 23 février 2024 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors : **A venir**
- 14 et 15 mars 2024 : Préparation Physique : **A venir**
- 25 et 26 avril 2024 : Formation/ Préformation : **A venir**
- 13 et 14 mai 2024 : **A venir**
- 10 et 11 juin 2024 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **A venir**
- 24 et 25 juin 2024 : **A venir**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2023/2024 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

Courrier Club**ERMONT AMS (551390)**

La Commission valide la demande d'exemption de Formation Professionnelle Continue de Monsieur Julien TARTARIN étant donné qu'il était cadre technique dans un District durant les trois dernières saisons.

Courrier District**Championnats Départementaux Seniors et Jeunes**

La Commission transmet aux Commissions départementales des Districts le document Excel support pour réaliser le contrôle des feuilles de match des Championnats de D1 U14, U16, U18 et Seniors cette saison.

Et leur demande de lui retourner ce document à jour pour leur District ainsi qu'un PV de Commission départementale aux dates butoirs suivantes :

- Mercredi 22 novembre 2023
- Mercredi 14 février 2024
- Mercredi 17 avril 2024
- Mercredi 5 juin 2024

Enfin, elle invite les représentants des Commissions départementales à participer aux séances plénières de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui auront lieu le mardi 28 novembre 2023 à 14h en Visioconférence, le mardi 27 février 2024, le mardi 23 avril 2024 et le mardi 11 juin 2024.

Demande de dérogation**HARDRICOURT US (537683) – Régional 2 Seniors – NJIKI Leopold**

*Diplôme minimum requis : **BEF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

CSL AULNAY (519619) – Régional 2 Seniors – VAGNER Sébastien

*Diplôme minimum requis : **BEF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

LE PERREUX (540651) – Régional 2 Seniors – RICHARD JérémY

*Diplôme minimum requis : **BEF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

PALAISEAU US (500684) – Régional 2 Seniors – MONNEL Mathurin

*Diplôme minimum requis : **BEF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

GRIGNY US (524833) – Régional 2 Seniors – NDIAYE Abdou Aziz

*Diplôme minimum requis : **BEF***

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

PARIS ALESIA FC (500699) – Régional 3 Seniors – SEARA DE CARVALHO Tewy

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

MORANGIS CHILLY FC (518656) – Régional 3 Seniors – OKO ASSILA Francis

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

RUNGIS US (507502) – Régional 3 Seniors – COLOMBANI Antoine

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

SARCELLES AAS (500695) – Régional 3 Seniors – BAKKAL Rachid

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

ARARAT ISSY AS (528217) – Régional 3 Seniors – ARDHAOUI Oualid

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

SAINT THIBAUT FC (541434) – Régional 3 Seniors – VIART Adrien

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

AS DE PARIS (551831) – Départemental 1 Seniors – EL KHADRISSI Nabil

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (551989) – Départemental 1 Seniors – KECHICHAT Hafid

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ST MAUR F. MASCULIN V.G.A. (542396) – Départemental 1 Seniors – ALBERT LEBLOND Cyril

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101) – Départemental 1 Seniors – BAAROUN Chahreddine

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

POISSY FC (564690) – Départemental 1 Seniors – MOUSSAOUI BENSANA Mourad

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

ENTENTE SSG (517328) – U18 R2 – IRIE BI Benjamin

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

CRETEIL LUSITANOS US (500689) – U18 R3 – BANSIMBA Ceulain

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308) – U18 R3 – CABARRUS Kevin

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

GARENNE COLOMBES AF (500009) – U18 D1 – LAFON Aurelien

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

ARGENTEUIL FC (551444) – U18 D1 – CHANOU Abdel Raimi

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

SEVRES FC (527758) – U18 D1 – MUSY Maxime

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS (551438) – U18 D1 – MEYER Ludovic

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence Educateur Fédéral de Monsieur MEYER Ludovic.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CHAMPIONNET SP. PARIS (511117) – U18 D1 – CAMARA Alpha Oumar

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

MONTROUGE FC (550679) – U16 D1 – FOFANA Bakary

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ECOUEN FC (528672) – U16 D1 – RABOURDIN Loic

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

LA SALESIENNE DE PARIS (523420) – U16 D1 – ROPARTZ Jerome

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FLEURY 91 FC 1 (524861) – U14 R2 – NGOY WETSEMONGO Jonathan

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

POISSY FC (564690) – U14 R3 – BOUA GNOUMOU Thomas

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

FLEURY 91 FC 1 (524861) – U14 D1 – NOWAK Milan

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

DOURDAN SPORTS (500530) – U14 D1 – BASSILA Noan

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF, sous réserve que le club enregistre la licence Technique Régionale Stagiaire de Monsieur BASSILA Noan.

COLOMBIENNE FOOT ES (550596) – U14 D1 – GERLEVIK Erhan

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

RC ARPAJONNAIS (552500) – U14 D1 – MACHADO Anthony

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

VILLABE ET.S (535974) – Seniors Futsal Régional 2 – LOJOU Gaetan ou MARTINEZ Renaud**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite M. MARTINEZ à participer au Module Entraînement Futsal sur lequel il est inscrit et qui aura lieu les 1 et 2 novembre à Lyon pour que l'équipe ne soit plus en infraction vis-à-vis de l'obligation d'encadrement technique.

LA CUATRO (564219) – Seniors Futsal Régional 3 – SEKKAI Hadji**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir l'attestation du module Entraînement Futsal.

BRUNOY FC (500162) – Seniors Futsal Régional 3 – DEMARTHE Timothe**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence animateur de Monsieur DEMARTHE Timothe.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir l'attestation du module Entraînement Futsal.

C'NOUES (564221) – Seniors Futsal Régional 3 – MBODJI Souleyman**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir l'attestation du module Entraînement Futsal.

ROISSY BRIE FUTSAL (551471) – Seniors Futsal Régional 3 – TIMERA Diakharria**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir l'attestation du module Entraînement Futsal.

FC ASNIERES FUTSAL (560548) – Seniors Futsal Régional 3 – SEGHIRI Yassine**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite M. SEGHIRI à s'inscrire et à participer au Module Initiation Futsal organisé le 26 et 27 octobre par le District 94 ou le 16 et 17 novembre par le District 92.

Championnats U17R2 et U15R2

Concernant les championnats U15R2 et U17R2, les clubs doivent désigner les éducateurs désignés sur ces équipes même s'ils n'ont pas le diplôme minimum requis (CFF2 ou Initiateur 2 pour le championnat U15R2 et CFF3 ou Initiateur 2 pour le championnat U17R2). Ces éducateurs auront jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour se mettre à jour en obtenant le diplôme minimum requis.

Etant rappelé que le club qui n'était pas engagé dans le Championnat Régional U15 ou U17 la saison précédente, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant une saison, les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur en charge de son équipe est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module U15 du CFF 2 (pour les clubs du Championnat U15 R2) ou au Module U17 du CFF 3 (pour les clubs du Championnat U17 R2) et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

Une concertation est effectuée entre les membres de la Commission au sujet d'équivalences entre les nouveaux diplômés et les obligations d'encadrement technique.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 85 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

VGA ST MAUR 542396 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **10 octobre 2023** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

THAIS FC 512963 (Educateur non désigné)

RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné)

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 500382 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

STAINS ES 541449 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **09 novembre 2023** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SERVON F.C. 527727 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

HUILLES S.O. 541004 (Educateur non désigné)

VOISINS F.C. 534673 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

GRIGNY U.S. 524833 (Educateur non désigné)

ORSAY BURES F.C. 545759 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ATLETICO DE BAGNOLET 560861 (Educateur non désigné)

OLYMPIQUE DE PANTIN F.C. 546942 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

S. F. C. CHAMPAGNE 95 554313 (Educateur non désigné)

ST LEU 95 F.C. 549968 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Féminines Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Féminines R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

POISSY FC 564690 (Educateur non désigné)

FLEURY 91 FC 524861 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

G.P.S.O. 92 ISSY 748523 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **09 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Féminines Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Féminines R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

G.P.S.O. 92 ISSY 748523 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **09 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

IVRY US FOOT 523411 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **17 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D1 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PAYS DE FONTAINEBLEAU R.C. 500364 (Educateur non désigné)

SAVIGNY LE TEMPLE F.C. 531090 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SOISY ANDILLY MARGENCY F.C. 509431 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 D1 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MORET-VEVEUX LES SABLONS F.C. 541364 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CORMEILLAIS A.C.S. 500575 (Educateur non désigné)

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY 549307 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

CENTRE FORMATION F. PARIS 536996 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **25 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

TORCY PVM. US 511876 (Educateur non désigné)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **23 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

BAGNEUX COM 500732 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **23 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BUSSY ST GEORGES FC 544034 (Educateur non désigné)
PALAISEAU US 500684 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
ORLY AS 551086 (Educateur non désigné)
PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **23 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 D1 Départemental 1.**District 77**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SAVIGNY LE TEMPLE F.C. 531090 (Educateur non désigné)
TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. 511876 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **24 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BOUAFLE FLINS S/SEINE ENT. 546399 (Educateur non désigné)
E.S. GUYANCOURT FOOTBALL 513620 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **24 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

DOURDAN SPORTS 500530 (Licence Technique Régionale Stagiaire non enregistrée)

A. MASSY ACADEMY 554364 (Educateur non désigné)

PALAISEAU U.S. 500684 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **24 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY 549307 (Educateur non désigné)

RACING CLUB D'ARGENTEUIL 590534 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **24 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ISSY LES MX FC 500706 (Educateur non désigné)

AUBERVILLIERS OFF. M 851944 (Educateur non désigné)

ARTISTES FUTSAL 554385 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **16 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ETOILE FC MELUN 552935 (Licence animateur non enregistrée)
PIERREFITTE F.C. 580839 (Educateur non désigné)
VILLABE ES 535974 (Educateur non désigné)
CHAMPIGNY CF 553017 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
AULNAY FUTSAL 850427 (Educateur non désigné)
MARCOUVILLE CITY CP 580882 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **23 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PARIS ACASA 552779 (Educateur non désigné)
FUTSAL D'IGNY 582761 (Educateur non désigné)
ETOILE FC MELUN 552935 (Licence animateur non enregistrée)
BRUNOY FC 500162 (Licence animateur non enregistrée)
CITE SPORT CULTURE 563679 (Educateur non désigné)
F.C. ASNIERES FUTSAL 560548 (Educateur non désigné)
MONTMORENCY FUTSAL 590566 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **23 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.